

ARRÊTE MUNICIPAL N° 15/2023/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, terrasse du bar « les Acacias »

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu le code du commerce , notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38

Vu la délibération N°2021-04-26 du Conseil municipal du 14 Avril 2021 approuvant le règlement de voirie,

Vu la délibération N°2022/04/09 du Conseil Municipal du 27 Avril 2022 fixant les tarifs municipaux,

Vu la demande présentée par Madame GRIMAUD Audrey et Monsieur BOUVEUR Jérémy, gérante et co-gérant du bar « les Acacias », sis, 8 avenue de Plaisir à 30320 Marguerittes, sollicitant l'autorisation d'installer sa terrasse sur le domaine public du 01 janvier 2023 au 31 Mars 2023 de 06h30 à 20h00, du 01 Avril 2023 au 31 Octobre 2023 de 06h30 à 01h00 et du 01 Novembre 2023 au 31 décembre 2023 de 06h30 à 20h00 tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés.

Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame GRIMAUD Audrey et Monsieur BOUVEUR Jérémy, gérante et co-gérant du bar « les Acacias » sont autorisés à installer leur terrasse devant le bar situé au numéro 8 avenue du Plaisir à Marguerittes, du 01 janvier 2023 au 31 Mars 2023 de 06h30 à 20h00, du 01 Avril 2023 au 31 Octobre 2023 de 06h30 à 01h00 et du 01 Novembre 2023 au 31 décembre 2023 de 06h30 à 20h00 tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés **dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés) .

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les occupants sont tenus de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.

Ils assument l'entière responsabilité de l'occupation de leur emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site.

Les lieux seront libérés de tout matériel (tables, chaises) en dehors des jours et heures d'exploitation et ce afin d'éviter tout risque de débordement.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Les titulaires de l'autorisation sont tenus de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

Les exploitants de l'emplacement sont les seuls responsables tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1. Cette autorisation pourra être renouvelée pour une année sous condition de modification tarifaire, du respect de celle-ci et des documents inhérents à l'activité mis à jour.

Article 5 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Vous serez redevable de la somme forfaitaire de **1€ le m²/Mois** :

Votre surface est de : **4 M² soit 1 € X 4 M² = 4 Euros par mois d'occupation pour les mois de Janvier, Février, Mars, Novembre et Décembre 2023.**

Votre surface est de : **30 M² soit 1 € X 30 M² = 30 Euros par mois d'occupation pour les mois de d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre et Octobre 2023.**

Cette somme est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès du placier à l'ordre de Monsieur le comptable public (centre des finances publiques de Nîmes Agglomération, 67 rue Salomon Reinach, 30032 Nîmes.)

Article 6 : Cette autorisation doit être renouvelée annuellement, avec un Kbis de moins de trois mois, une attestation d'assurance professionnelle en cours de validité et d'un permis d'exploiter à jour dans la catégorie utilisée.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Monsieur le responsable des services techniques et à Madame GRIMAUD Audrey et Monsieur BOUVEUR Jérémy.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le Huit Février deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public